

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022**

Date de la convocation : 07/11/2022

Présents : (14) Mmes DAVID Dominique, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PETROPOULOS Muriel,
MM. AUZET Alain, BA IDRISSE Farid, BAUDIN Daniel, ESCARGUEL Joffrey, LEQUERTIER Sébastien, MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, PERREAU Michel

Absente excusée (1) : Mme ARZUR Elodie

Absent (1) : M. BROUAZIN Loïck

Représentée (1) : Mme VIMONT Isabelle par Mme PETROPOULOS Muriel

Mme KLECZINSKI Nathalie a été élue secrétaire de séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
2. Ouverture d'une étude surveillée : modalités, tarifs, et rémunérations des enseignantes année scolaire 2022-2023.
3. Etude surveillée : Règlement intérieur 2022-2023.
4. Convention de participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé en Unité Spécialisée à MELUN.
5. Participation aux frais de cantine d'un enfant scolarisé en Unité Spécialisée à MELUN.
6. Centre de loisirs : Projet d'ouverture du centre sur la première semaine des vacances de Noël 2022.
7. Location de la salle des fêtes : Insertion au règlement intérieur d'un état des lieux avant et après location.
8. Taxe d'aménagement : Révision des taux de la taxe d'aménagement par secteur.
9. Divers.

1 APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Point reporté

2 - OUVERTURE D'UNE ETUDE SURVEILLEE : MODALITES, TARIFS, ET REMUNERATIONS DES ENSEIGNANTES ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

Décidé de mettre en place le service d'étude surveillée dans les locaux de l'école La Colombe, dans une classe du premier étage, destinée aux enfants du CP au CM2 à compter du 3 janvier 2023, deux fois par semaine, sous réserve de la fréquentation.

Dit que l'étude se déroulera de la manière suivante :

- De 16H30 à 16H45, récréation sous la responsabilité des enseignantes
- De 16H45 à 17H45, étude surveillée réalisée par l'enseignante
- A 17H45, les enfants seront soit :
 - Récupérés par les parents ou personnes habilitées
 - Autorisés à rentrer seuls
 - Conduits en garderie sur demande préalable, ou en cas de retard des parents pour les enfants non autorisés à rentrer seuls

Fixé le tarif de la séance, comprenant la fourniture du goûter, la surveillance pendant le goûter et l'heure d'étude surveillée de 16H30 à 17H45 à **3,00 €**.

Précisé que pour la viabilité de ce service dans ces conditions, il est nécessaire d'avoir au minimum 10 enfants par séance. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de suspendre le service, après un préavis d'un mois (pour prévenir les parents).

Dit que la rémunération des enseignantes sera établie selon le taux de rémunération fixé par le Ministère de l'Education Nationale. A savoir à ce jour au tarif de 11.91 € de l'heure pour la surveillance de 16H30 à 16H45 (qui sera proratisé), et à 22.34 € pour l'heure d'étude surveillée de 16H45 à 17H45. (Soit un coût par séance de 25,32 €)

Dit que les inscriptions se feront au trimestre et seront définitives (sauf pour absence justifiée par un certificat médical).

Dit que les enfants de l'étude surveillée pourront fréquenter la garderie à partir de 17H45 et jusqu'à 18H30 sur inscription au tarif de **1,00 €** la séance de garderie.

Dit que les factures seront établies mensuellement à terme échu.

Dit qu'un bilan de fréquentation sera établi à chaque fin de trimestre pour déterminer la viabilité du service et son maintien, ou sa suppression.

Dit qu'un délai de prévenance de deux mois devra être respecté entre les différents intervenants (enseignants, Mairie) en cas de suppression de ce service.

1. ETUDE SURVEILLEE : REGLEMENT INTERIEUR 2022-2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **Dit** qu'un bilan de fréquentation sera établi à chaque fin de trimestre pour s'assurer de la viabilité du service et son maintien, ou statuer sur sa suppression.
- **Dit** qu'un délai de prévenance de deux mois devra être respecté par les différents intervenants (enseignants, mairie) en cas de suppression de ce service.
- **Approuvé** le règlement intérieur de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2022-2023 tel que proposé.
- **Chargé** Monsieur le Maire de veiller à son application.

2 CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE D'UN ENFANT SCOLARISE EN UNITE SPECIALISEE A MELUN

Le conseil municipal, à l'unanimité a :

- **Décidé** de prendre en charge des frais de scolarité, soit 750 euros pour l'année scolaire 2022-2023, pour un enfant domicilié à Réau et scolarisé dans un établissement spécialisé.

5 -PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE D'UN ENFANT SCOLARISE EN ETABLISSEMENT SPECIALISE A MELUN

Le conseil municipal, à l'unanimité a :

- **Décidé** de prendre en charge la différence entre le tarif pratiqué à Vert-Saint-Denis et celui de la commune de Réau, soit 3,11 euros par repas pour l'année scolaire 2022-2023.
- **Chargé** M. Le Maire de signer la convention afférente

6 CENTRE DE LOISIRS : PROJET D'OUVERTURE DU CENTRE SUR LA PREMIERE SEMAINE DES VACANCES DE NOËL 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **Décidé** l'ouverture du centre de loisirs sur la première semaine de vacances de Noël 2022 soit du 19 au 23 décembre 2022, sous réserve :
 - *D'un minimum de 10 enfants inscrits par jour.*
 - *Les inscriptions se feront uniquement à la semaine complète, seront fermes et définitives au 16 novembre 2022, sans possibilité d'annulation (sauf en cas d'absence pour motif médical sur justificatif fourni le premier jour d'absence).*
- **Dit** que les tarifs sont les mêmes que ceux pratiqués pour les périodes de vacances.
- **Chargé** Monsieur le Maire de signer les documents afférents à la modification de la convention avec l'UFCV.

7 LOCATION DE LA SALLE DES FETES : INSERTION AU REGLEMENT INTERIEUR D'UN ETAT DES LIEUX AVANT ET APRES LOCATION

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **Décidé** de mettre en place un état des lieux contradictoire avant et après la mise à disposition des salles.
- **Modifié** le règlement intérieur comme ci-dessous :
- **Chargé** Monsieur le Maire de l'application du règlement intérieur tel que modifié.

Article 9 Conditions de mise à disposition :

- *Les clés seront remises le vendredi à 15H15 par un agent communal à la salle des fêtes, au bénéficiaire de la mise à disposition. (ou à son conjoint, mandaté par le bénéficiaire).*
- *Un état des lieux contradictoire sera dressé à ce moment-là par l'agent communal avec l'utilisateur, (ou avec son conjoint, mandaté par le bénéficiaire).*
- *La restitution des clés aura lieu **le lundi matin à 8H00** à la salle des fêtes après établissement d'un état des lieux contradictoire en présence de l'utilisateur (ou de la personne mandatée par lui-même) et du même agent communal (remplacé exceptionnellement en cas d'absence pour maladie).*
- *Lors de cet état des lieux, si :*
 - *L'état de propreté de la ou des salles n'est pas jugé satisfaisant, les utilisateurs, auront la possibilité de la ou les remettre en état immédiatement et dans tous les cas avant 9H30. Dans le cas contraire la caution de propreté sera encaissée.*
 - *Des dégradations sont constatées, la caution relative aux détériorations sera :*
 - *Conservée, dans l'attente du remboursement des frais de remise en état ou de remplacement.*
 - *Encaissée dans le cas contraire*

8 TAXE D'AMENAGEMENT : REVISION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR SECTEUR

Le Conseil Municipal, à l'unanimité a :

- **Décidé** de modifier les taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
 - Dans les secteurs spécifiques, délimités selon le plan ci-annexé, les taux de la taxe d'aménagement ne sont pas modifiés et s'établissent comme suit :
 - un taux de 19 % sur les secteurs n°3, n°4
 - un taux de 15 % sur le secteur n°5, n°12, n°13, n°14, n°16
 - un taux de 10 % sur les secteurs n°8, n°9, n°10
 - un taux de 6 % sur le secteur n°6
 - Le secteur spécifique n°11 a un taux majoré porté à 19% ;
 - Les secteurs spécifiques n°1, 2, 7 et 15 sont supprimés ;
 - Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

La présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

9 DIVERS

Informations de M le Maire

- Recrutement d'un nouvel agent pour la surveillance de la pause méridienne, pour renforcer l'équipe en place, compte tenu du nombre d'enfants en augmentation
- Circulation des poids lourds
- Aménagements du barreau Sud (réunion prévue pour évoquer la sécurisation de ce secteur)

Fin de séance à 22h05

- Accueil des nouveaux habitants : 19 novembre 2022
- Vœux à la population : 16 janvier 2023
- Economies d'Énergie : dispositions mises en œuvre, et pistes à l'étude

Interventions des élus :

- Point sur la mise à disposition d'une famille ukrainienne, d'un logement appartenant à la commune (par Mme LETACHE)
- Cérémonie du 11 novembre : retour sur la cérémonie (par Mme DAVID)
- Proposition d'achat groupé de fioul (par M ESCARGUEL)
- Horaires d'ouverture de la mairie (par M ESCARGUEL)
- Groupe de travail sur le RGPD (par Mme PADUA)

Fin de séance à 22H05.